

RÈGLEMENT D'UTILISATION DES PARCS DE STATIONNEMENT DE L'AÉROPORT DE BIARRITZ - PAYS BASQUE

Version en vigueur depuis le 01/04/2019.

www.biarritz.aeroport.fr



PREAMBULE

Le présent règlement d'utilisation des parcs de stationnement est pris en application de l'Arrêté Préfectoral en vigueur relatif aux mesures de police applicables sur l'Aéroport de Biarritz Pays Basque.

Les dispositions du code de la route français et de l'Arrêté Préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Biarritz Pays Basque s'appliquent dans les parcs de stationnement de l'aéroport.

Le simple fait d'accéder ou de faire accéder un véhicule dans l'un des parcs de stationnement, implique l'acceptation, sans restriction ni réserve, du présent règlement et de la tarification en vigueur à la date d'entrée sur le parc ou convenue lors de l'abonnement.

ARTICLE 1 – DÉFINITION DES DIFFÉRENTS PARCS DE STATIONNEMENT

Les parcs de stationnement sont ouverts 24h/24h. Ils sont soumis à un accès contrôlé et à une redevance de stationnement.

- **DEPOSE EXPRESS** : située face à l'aérogare, son accès est strictement réservé à la dépose rapide des passagers. Gratuit pour une occupation inférieure à 7 minutes. Au-delà un montant fixe sera facturé par quart d'heure supplémentaire.
- **Parcs CONFORT (P1 et P2)** : parcs toute durée, proches de l'aérogare. Parcs gratuits pour une occupation inférieure à 15 minutes. Le parc P2 est aussi accessible par la réservation en ligne.
- **Parcs LONGUE DUREE (P0 et P3)** : parcs recommandés pour des longs séjours, situés de part et d'autre de la voie d'accès à l'aérogare. Paiement dès la première minute.
- **Parcs LONGUE DUREE (P5)** : parc recommandé pour des longs séjours à partir de 5 jours, situé en face du village des loueurs. Le parc P5 est exclusivement accessible par la réservation en ligne.
- **Parc PREMIUM (P4)** : parc exclusif, situé près de la station de taxis proposant un accès direct à l'aérogare et des places de stationnement plus larges. Paiement dès la première minute. Le parc P4 est aussi accessible par la réservation en ligne.
- **Parc PERSONNEL** : réservé au personnel de la zone aéroportuaire. Pour bénéficier du stationnement, le personnel dispose d'un digicode qui ne peut, en aucun cas, être communiqué. Le non-respect de cette règle d'accès constituerait une fraude et exposerait notamment l'auteur aux sanctions suivantes :
 - Application du tarif du Parking P4 sur la période du stationnement illicite.
 - Suppression de l'accès au Parking Personnel.

Le parc des cycles et motocycles est gratuit et se situe à l'entrée de la gare routière. Le stationnement des 2 roues est strictement interdit sur les autres parcs.

L'accès aux parcs par des véhicules longs est possible au Parc P2, trois emplacements y sont réservés. Le stationnement de remorques ou de caravanes est interdit.

Sont exclus du périmètre d'application du présent règlement d'utilisation (excepté pour les articles 5.2, 5.3, 6.2, 7, 8 et 10) :

- La gare routière : seuls les professionnels de transport publics ou expressément autorisés par Aéroport de Biarritz Pays Basque peuvent y accéder, sous conditions particulières.
- La station de Taxis & VTC : réservée aux Taxis bénéficiant d'une autorisation de stationnement délivrée par la préfecture ainsi que les Taxis commandés, véhicules de transport avec chauffeurs (VTC) et véhicules de transport sanitaire. Ces professionnels doivent s'acquitter du droit d'accès selon les tarifs en vigueur.
- Le Village des Loueurs : réservé exclusivement aux professionnels et à leurs clients.
- L'aviation d'affaire : réservée exclusivement aux clients de l'aviation d'affaires et aux locataires du centre d'affaires.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

- 2.1 - L'ensemble des voies de circulation des parcs de stationnement est soumis aux règles de circulation prévues par le Code de la Route auxquelles vient s'adjoindre ce règlement d'utilisation. Les usagers doivent également respecter les emplacements prévus à cet effet et tracés au sol, le sens des flèches de circulation, la signalisation en vigueur, les cheminements piétons ainsi que les injonctions des agents chargés de veiller au bon fonctionnement des installations. Les piétons se doivent d'utiliser les cheminements dédiés, et respecter la signalisation.
- 2.2 - Toutes les infractions seront susceptibles d'être sanctionnées par des contraventions et des mises en fourrière.
- 2.3 - Tout conducteur d'un véhicule circulant ou stationnant dans l'un des parcs est responsable des accidents corporels et matériels qu'il pourrait occasionner à des tiers, directement ou indirectement, incluant les installations ou le personnel de l'aéroport.
En cas d'accident, outre la déclaration d'usage auprès des assureurs concernés, une déclaration doit être faite immédiatement par les parties impliquées, auprès du gestionnaire de l'aéroport et/ou de la Police Nationale dont les bureaux se trouvent dans l'aérogare.
En cas de sinistre survenu sur des installations appartenant à l'Aéroport de Biarritz Pays Basque, le gestionnaire de l'aéroport se réserve le droit de poursuivre le ou les responsables afin que les frais de réparation lui soient remboursés.
- 2.4 - En cas de stationnement irrégulier (notamment stationnement sur un emplacement interdit, véhicule mal garé, gêne à la circulation, risque pour la sécurité des piétons) le gestionnaire de l'aéroport se réserve la possibilité de déplacer le véhicule en cause aux frais du client.
- 2.5 - En cas de travaux d'urgence, ou si des contraintes d'exploitation des parcs le nécessitent, le gestionnaire de l'aéroport se réserve le droit de faire déplacer à ses frais les véhicules stationnés dans la zone de travaux.
Un état des lieux du véhicule sera alors effectué avant et après le déplacement par le personnel du service Parcs & Accès.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE PAIEMENT DES DROITS DE STATIONNEMENT

L'accès aux parcs se fait soit par la prise d'un ticket en entrée, soit par une réservation préalable en ligne (<https://parking.biarritz.aeroport.fr>), soit par la souscription préalable d'un abonnement. Les conditions générales de réservation de place de parking sont définies dans les conditions générales de vente lors de l'achat en ligne.

• 3.1 - Parcs publics payants

3.1.1 - Le tarif correspondant à chacun des parcs est affiché aux bornes d'entrée de chaque parc ainsi que sur les caisses automatiques. Les tarifs des parcs sont également consultables sur le site internet de l'aéroport : www.biarritz.aeroport.fr et dans la brochure « Programme des vols ».

3.1.2 - Selon l'unité de temps retenue sur le parc pour le calcul de la redevance, toute unité de temps (minute, heure, jour, semaine) commencée est due dans son intégralité.

Les tarifs des parcs de stationnement sont révisables à tout moment et sans préavis.

3.1.3 - Le paiement des droits de stationnement peut être effectué :

- par carte bancaire aux caisses automatiques, aux bornes de sortie des parcs ou sur le site de réservation en ligne <https://parking.biarritz.aeroport.fr>
- en espèces aux caisses automatiques

3.1.4 – Si un client se trouve dans l'impossibilité de présenter son ticket d'entrée, le système de gestion des parcs produira le montant à payer à partir de la date d'entrée du véhicule, identifiée via la lecture de sa plaque d'immatriculation. En cas de défaillance du système, le client doit apporter la preuve indiscutable de la date et de l'heure de son arrivée sur le parc (par exemple un justificatif de voyage). Dans le cas contraire, un forfait « ticket perdu », d'un montant de 60 € sur les P0, P3, P5 et 100 € sur les autres parcs sera appliqué. Un ticket retrouvé ne peut donner lieu au remboursement du forfait « ticket perdu ».

3.1.5 - Les réclamations ne sont pas suspensives de paiement.

3.1.6 - Le client ne peut se prévaloir d'une défaillance du système technique ou informatique ou d'une période de travaux dégradant la qualité de service pour ne pas régler ses frais de stationnement, le service de stationnement ayant été rendu.

3.1.7 - En cas d'erreur de choix d'un parc, il ne pourra être effectué de remboursement. Le client a l'entière responsabilité du choix du parc et du tarif associé.

3.1.8 - En cas de retard ou d'annulation d'un vol ou tout autre aléa allongeant la durée de stationnement, le gestionnaire de l'aéroport ne peut être tenu pour responsable du surcoût du stationnement ainsi généré.

3.1.9 - En cas de saturation d'un des parcs, l'utilisation d'un parc distinct ne pourra faire l'objet de l'application du tarif du parc complet et par là même indisponible. Le tarif du parc de substitution sera donc appliqué.

- **3.2 – Abonnements**

3.2.1 - Des abonnements peuvent être souscrits par des personnes physiques ou morales. L'accès au parc se fait par reconnaissance de la plaque d'immatriculation en entrée et en sortie. Une carte magnétique et nominative est remise à l'abonné, sous sa responsabilité. Elle ouvre un droit de stationnement pour cinq véhicules, non présents simultanément.

Pour le Personnel Navigant des compagnies aériennes disposant d'un abonnement au Parc P5, le droit de stationnement est limité à deux véhicules, non présents simultanément. Pour cet abonnement, il n'est pas remis de carte magnétique, l'accès étant possible exclusivement par lecture de la plaque d'immatriculation.

3.2.2 - Ces abonnements sont payables à la souscription et ne pourront ni être remboursés, ni échangés.

3.2.3 - En cas de perte ou détérioration, le renouvellement de la carte sera facturé au tarif en vigueur.

ARTICLE 4 – MODALITÉS D'ACCÈS AUX PARCS

- **4.1 - Entrée et sortie des parkings**

L'entrée et la sortie dans les parkings sont de type automatique et subordonnées au paiement d'une redevance selon les tarifs en vigueur, conformément à l'article 3 du présent règlement.

L'utilisateur du véhicule doit s'assurer que le gabarit de son véhicule est compatible avec le gabarit indiqué en entrée de parking.

Le stationnement est libre à l'intérieur du parking, dans le respect des emplacements marqués au sol et des places réservées aux personnes à mobilité réduite (présentation de la carte européenne d'invalidité sur le tableau de bord).

En cas de difficulté pour entrer ou sortir, le client doit faire appel au service Parcs & Accès, via les interphones situés sur les bornes des parcs de stationnement.

Entrée

L'ouverture de la barrière est entraînée par :

- la distribution à l'utilisateur d'un ticket de stationnement horodaté à la borne d'entrée au passage du véhicule,

ou

- la présentation par l'utilisateur au niveau de l'entrée d'un QR Code, ou moyen d'accès autorisé (par exemples, la plaque d'immatriculation, la carte abonné).

Sortie

La sortie des parkings est soumise à :

- l'insertion dans la borne de sortie d'un ticket horodaté préalablement réglé aux caisses de paiement ou réglé directement par carte bancaire en sortie de parking au tarif en vigueur, ou

- la présentation par l'utilisateur au niveau de la sortie d'un QR Code ou moyen d'accès autorisé (par exemples, la plaque d'immatriculation, la carte abonné).

- **4.2. Durée maximale du stationnement**

Il n'y a pas de durée maximale de stationnement, excepté pour les titulaires d'un abonnement spécifique.

ARTICLE 5 – INDISPONIBILITÉ DES PARCS

- 5.1 - En limite de saturation, le gestionnaire de l'aéroport se réserve le droit de fermer un ou plusieurs parcs pour préserver des places pour ses abonnés et les réservations en ligne.
- 5.2 - Le gestionnaire se donne le droit de déclarer tout parc indisponible pour quelle que raison que ce soit, sans obligation de fournir l'équivalent.
- 5.3 - En cas de saturation ou de travaux, Aéroport de Biarritz-Pays Basque se réserve le droit de fermer ou de limiter l'accès de ses parkings en fonction de ses besoins sans préavis, ainsi que d'arrêter à tout moment, temporairement ou non, la commercialisation de ses produits, notamment les produits d'abonnement, l'interruption du service ne pouvant donner lieu à une quelconque indemnisation.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉS

- 6.1 - Les droits perçus étant de simples droits de stationnement et non de gardiennage et de surveillance, le stationnement ainsi que les opérations de circulation, de manœuvre et autres dans l'enceinte des parkings de stationnement sont effectués aux risques et périls de l'utilisateur.
- 6.2 - Le stationnement a lieu aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Il renonce à tout recours, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers en cas de vol, d'effraction, de vandalisme ou de dommages quelle qu'en soit la cause. Le gestionnaire de l'aéroport décline toute responsabilité envers des dommages causés, directement ou indirectement, aux véhicules par des cas fortuits ou de force majeure (intempérie notamment).
- 6.3 - Les piétons doivent respecter la signalisation et leurs déplacements dans les parkings s'effectuent sous leur propre responsabilité

ARTICLE 7 : SECURITE, HYGIENE ET ENVIRONNEMENT

- 7.1 - Il est interdit de procéder au ravitaillement en carburant des véhicules ou de transporter des matières dangereuses interdites à l'intérieur des parkings.
- 7.2 - Il est interdit de jeter des cigarettes, mégots ou allumettes enflammées, de répandre ou de laisser s'écouler dans l'enceinte des parkings des liquides de quelque nature que ce soit et, notamment, des hydrocarbures et produits inflammables dangereux.

- 7.3 - Il est interdit aux utilisateurs de jeter dans les parkings ou à proximité immédiate des objets, notamment papiers, chiffons, bidons, bouteilles, déchets, détritiques pouvant nuire à l'environnement, à la propreté des parkings, à la sûreté et à la sécurité publique.
- 7.4 - Il est interdit de procéder à toute opération d'entretien, réparation ou nettoyage des véhicules à l'intérieur des parkings.
- 7.5 - Les installations électriques et prises de courant des parties accessibles au public sont exclusivement réservées à l'usage d'Aéroport Biarritz-Pays Basque, leur utilisation est strictement interdite.
- 7.6 - Il est interdit de gêner, sur tous les parkings, les accès de secours (pompiers, issues d'évacuation / de secours) sous peine d'enlèvement immédiat du véhicule et d'amende.
- 7.7 - Il est interdit :
 - de faire usage de tout appareil sonore et de tout dispositif susceptible de provoquer des nuisances sonores
 - de mendier
 - de vendre des objets ou offrir des services sans autorisation expresse du gestionnaire
 - de laisser des animaux seuls dans les véhicules en stationnement
 - de laisser divaguer les animaux
 - de distribuer ou apposer sur les pare-brises des prospectus ou documents publicitaires
 - d'utiliser ces parcs comme aire de jeux (skate, jeux de balle, etc....).

ARTICLE 8 : DROITS APPLICABLES- LITIGES

- 8.1 - Toute contestation ou litige concernant l'application ou l'interprétation du présent règlement est soumis à la loi française. En cas de litige, les tribunaux français auront une compétence exclusive.
- 8.2 - En cas de contestation ou réclamation, l'utilisateur peut saisir le service clients à l'adresse suivante : ml.perez@biarritz.aeroport.fr

A défaut de réponse satisfaisante dans un délai de 60 jours, l'utilisateur peut recourir à la médiation conventionnelle en saisissant le médiateur du Tourisme et du Voyage directement via le site <http://www.mtv.travel/>, ou par courrier « MTV Médiation Tourisme Voyage- BP 80 303 - 75 823 Paris Cedex 17 ». Les modalités de saisine sont également disponibles sur le site <http://www.mtv.travel/>

ARTICLE 9 : PUBLICITE

Le présent règlement est consultable sur le site Internet de Aéroport Biarritz-Pays Basque (www.biarritz.aeroport.fr), et également tenu à la disposition du public au Bureau Information et au service Parcs & Accès (situés dans le Terminal).

ARTICLE 10 : LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

- 10.1. Vidéosurveillance

Pour des raisons de sécurité, les parkings sont placés sous vidéosurveillance.

Les informations enregistrées sont réservées à l'usage des services concernés et ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires suivants : les personnes habilitées du service Parcs & Accès, Service de la Police aux frontières, Brigade de Gendarmerie des transports Aériens.

- 10.2. Gestion des clients

La gestion des abonnements aux Parcs Autos et des réservations en ligne font l'objet d'un traitement de données recensé dans la liste tenue par le Délégué à la Protection des Données désigné par Aéroport de Biarritz - Pays Basque. Ces données sont conservées pendant 3 ans à compter de la fin de la relation commerciale.

- 10.3. Dispositif de lecture de plaque minéralogique

Pour des raisons d'optimisation du stationnement et de fluidité de circulation, les parkings sont équipés d'un dispositif de lecture de plaques d'immatriculation permettant de contrôler et faciliter les accès et sorties des véhicules, de fournir une preuve de la durée de stationnement en cas de perte de ticket de la clientèle horaire et d'appliquer la grille tarifaire en fonction de la fréquence d'utilisation des parkings.

Les informations enregistrées sont réservées à l'usage des services concernés : responsable des activités extra-aéronautiques, les personnes habilitées du service Parcs & Accès et les prestataires en charge de la maintenance de ce dispositif.

Les données collectées constituent un traitement de données à caractère personnel recensé dans le registre tenu par le Délégué à la Protection des Données d'Aéroport Biarritz-Pays Basque.

- 10.4. Droit d'accès, d'opposition et de rectification

Conformément à la réglementation en vigueur relative aux données à caractère personnel, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation du traitement, d'opposition, de portabilité et d'effacement des données le concernant en formulant une demande par mail à l'adresse aeroport.biarritz@dpo.consulting. Une réponse lui est alors adressée dans un délai d'un (1) mois suivant la réception de cette demande.

Fait à Anglet, Le 25 novembre 2019

Le Président d'Aéroport Biarritz-Pays basque

